

## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

« EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

D'une part ;

**La Commune de Mouthiers** Autorité Organisatrice de second rang, domiciliée 8 place du champ de foire 16440 Mouthiers représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part ;

Vu le code des transports, notamment ses articles l'article L 3111-7 et L3111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités et à ce titre, est responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La Communauté, Autorité Organisatrice de premier rang, a souhaité déléguer à la Commune de **Mouthiers**, Autorité Organisatrice de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la desserte de l'école située sur le territoire de la commune.

**Il a été arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune exerce la compétence déléguée pour le compte de GrandAngoulême.

**ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est chargée d'exploiter le service de transport scolaire desservant l(es) école(s)/le RPI du groupe scolaire Les Tilleuils  
Situées, respectivement, 34 rue du 24 août 1944 16440 Mouthiers

**ARTICLE 3 : DURÉE – PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Elle est renouvelable par avenant dûment conclu entre les parties.

**ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE PAR LA COMMUNE DE LA COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est le principal interlocuteur des familles.

A ce titre, elle :

- enregistre et instruit les dossiers d'inscription des élèves sur le service de transport scolaire ;
- fixe les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires pour la prise en charge des usagers par le transport scolaire ;
- adapte le service en cours d'année scolaire si besoin ;
- établit la liste des élèves par point d'arrêt ;
- décide de l'ouverture des services à d'autres usagers non scolaires dans la limite des places assises disponibles dans le véhicule ;
- détermine librement la participation financière des familles au service, y compris pour les usagers non scolaires si ces services leurs sont ouverts et perçoit les recettes.

Dans le cadre de la compétence ainsi déléguée, la Commune pourra se doter d'un règlement des transports scolaires.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

La Commune fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune exploite le service dans le respect des lois et règlements applicables au transport en commun des personnes et au code de la route.

La Commune assure sous son entière responsabilité l'organisation du service transport scolaire desservant l(es) école(s)/RPI mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas la déléguer à un éventuel prestataire et s'en prévaloir auprès de GrandAngoulême.

En tant que gestionnaire de voirie, il est également rappelé que la Commune est responsable du cheminement entre le domicile et le point d'arrêt/le point d'arrêt et l'établissement scolaire.

## **ARTICLE 6 : RELATIONS DE LA COMMUNE ET DE GRANDANGOULEME**

### **6.1**

Annuellement, la Commune complète un formulaire précisant notamment le nombre prévisionnel d'élèves fréquentant le transport scolaire, le mode de gestion du service (régie/marché), les tarifs et recettes prévisionnelles.

Le formulaire complété par la Commune figure en annexe 1 de la convention.

En cas d'évolution ou d'interruption du service, la Commune en informe immédiatement GrandAngoulême.

### **6.2**

GrandAngoulême veille à la bonne coordination et exécution des services et au respect des obligations de la Commune.

GrandAngoulême organise un groupement de commande transport. La Commune peut y adhérer afin de passer les marchés nécessaires à l'exécution des services délégués par la présente convention. Le précédent groupement de commande a permis de renouveler les marchés pour l'année 2021-22 et les 3 années scolaires suivantes.

Ponctuellement, GrandAngoulême peut apporter un soutien juridique, administratif et technique à la Commune en cas de besoin dans l'exécution de ces services délégués.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - PRINCIPE**

La participation financière de GrandAngoulême a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion des anciens EPCI.

Ainsi, l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est égale à 200 525 €, quel que soit le nombre de communes concerné par le

dispositif. Cette enveloppe annuelle évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat.

## **7.2 – MODALITES DE CALCUL DU MONTANT ET DE L'ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

7.2.1 – La participation financière annuelle de GrandAngoulême est calculée en fonction des critères suivants :

- Nombre de kilomètres effectués par service transport scolaire : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- Le cout réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

De plus, le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

7.2.2 - Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation de GrandAngoulême s'élève à **10 843,36 €**

7.2.3 - En cas de renouvellement de la convention par voie d'avenant, le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé notamment pour prendre en compte l'évolution des critères mentionnés à l'article 7.2.1 ci-dessus.

## **7.3 – MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

La Commune devra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus au titre de la compétence déléguée.

L'attestation d'assurance souscrite en est jointe en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **9.1 : Résiliation de plein droit**

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de

- Fraude ou malversation
- inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- interruption équivalent à un trimestre ou plus du service par la Commune en cours d'année

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Commune de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est convenu que GrandAngoulême ne versera pas le(s) trimestre(s) restant dus à la date de résiliation.

### **9.2 : Résiliation pour motifs d'intérêt général**

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.

Dans cette éventualité, GrandAngoulême versera à la Commune une indemnité en prenant en compte les frais déjà engagés par la Commune au titre de la compétence déléguée.

## **ARTICLE 10 : DIFFERENDS, LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : formulaire complété par la Commune
- Annexe 2 : attestation d'assurance

**AR Prefecture**

016-211602362-20220311-D\_2022\_3\_2-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**Pour la communauté d'agglomération du  
GrandAngoulême**

**Pour la Commune de Mouthiers**

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président

  
**Michel GERMANEAU**

**TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**MIS EN PLACE PAR LES COMMUNES ORGANISATRICES DE SECOND RANG**  
**QUESTIONNAIRE COMMUNE DE..... Mouthiers sur Boême.....**

## 1) INFORMATIONS SUR LES ETABLISSEMENTS DESSERVIS :

NOM ETABLISSEMENT	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE	HORAIRES LMJV	HORAIRES MERCREDI	EFFECTIF ETABLISSEMENT
GROUPE			8h30 / 12h		
SCOLAIRE	Mouthiers	4 jours			65 mater
LES TILLEUILS	sur Boême		14h / 16h30		121 elementaires
					soit 186

## 2) INFORMATIONS SUR LES CIRCUITS DE RAMASSAGE SCOLAIRE :

Merci de bien vouloir nous transmettre une cartographie du ou des circuits mis en place (relevés à la main sur fond de plan possible) ou à défaut la fiche circuit, les noms des voies empruntées et de préciser pour chaque circuit les éléments suivants :

	ITINERAIRE IDENTIQUE MATIN ET SOIR	ITINERAIRE DU MATIN	ITINERAIRE DU SOIR
NOMBRE DE KM	BUS IVECO : 16 kms	<i>trajet mat 32 km/jour</i>	
	BUS MASTER: 10 kms	<i>trajet mat 20 km/jour</i>	
NOMBRE D'ARRETS	BUS IVECO: 10 arrêts		
	BUS MASTER : 8 arrêts		

Autres :

.....

.....

.....

.....

Nombre de véhicule utilisé : .....<sup>2</sup>.....Le service est-il ouvert à d'autres usagers (collégiens, lycéens, autres) ?  Oui  Non

**AR Prefecture**

016-211602362-20220311-D\_2022\_3\_2-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

**5) INFORMATION SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS**

Y a-t-il des accompagnateurs pour le circuit de ramassage scolaire ? **NON**

OUI => dans ce cas, pouvez-vous indiquer :

- o si ces accompagnateurs sont des agents communaux ?
- o combien il y a d'accompagnateur : ... **le matin**                    **et .... le soir**

**6) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES (en TTC)**

service régulier: 14.50€/ mois pour le 1er enfant  
11.00€ / mois pour le 2eme enfant  
gratuit à partir du 3eme enfant

Quel est le coût facturé aux familles / mois / enfant ?

Remarque: pour un service occasionnel (matin ou soir/ 1 semaine sur 2.): le forfait est bi mensuel

Quelle est la recette annuelle prévue de la commune pour ce service ?

4 500€

**7) INFORMATIONS DIVERSES**

La collectivité dispose-t-elle d'un règlement des services de transports scolaires ?  Oui     Non

Vu pour être annexé à la convention,

Fait à Mouthiers..... le 22/11/2021.....

L'autorité organisatrice de second rang,